



“La Commission a étudié la question de la disposition après-guerre des travaux et installations de défense que le Gouvernement des États-Unis a effectués au Canada ou qu’il pourra y effectuer. La Commission a pris acte que les deux Gouvernements ont déjà conclu entre eux des accords particuliers visant la disposition après-guerre de la plupart des travaux et installations entrepris jusqu’ici. Elle estime que de tels accords sont à désirer et devraient intervenir toutes les fois que c’est possible.

“La Commission recommande d’adopter la formule ci-après comme base juste et équitable à laquelle on pourra se reporter chaque fois qu’il sera à propos lors de l’élaboration de nouveaux accords portant sur les travaux de défense, s’il s’en trouve, dont la disposition après-guerre n’a pas encore été prévue d’une façon particulière:

“A: Toute installation immeuble de défense construite ou pourvue au Canada par le Gouvernement des États-Unis devra, dans le délai d’une année après la fin des hostilités, à moins que les deux Gouvernements n’en conviennent autrement, être abandonnée à la Couronne au titre du Canada ou de la province dans laquelle ladite installation ou une partie d’icelle se trouve, tel que prévu en droit canadien.

“B: Toute installation meuble construite ou pourvue au Canada par le Gouvernement des États-Unis devra, dans le délai d’un an après la fin des hostilités, à moins que les deux Gouvernements n’en conviennent autrement, soit, au choix du Gouvernement des États-Unis:

(1) être transportée en dehors du Canada; ou bien

(2) être offerte en vente au Gouvernement du Canada, ou, avec l’approbation du Gouvernement du Canada, au Gouvernement de la Province en cause, au prix que fixera une Commission de deux évaluateurs, dont chaque pays nommera le sien, et qui, en cas de désaccord, aura la faculté de co-opter un troisième évaluateur.

“C: Advenant le cas où le Gouvernement des États-Unis renoncerait à l’option visée au point B(1), et où le Gouvernement canadien ou le Gouvernement provincial déciderait de renoncer à l’option visée au point B(2), l’installation dont il s’agit devra être offerte en vente au public, sous réserve du droit pour chacun des deux Gouvernements d’approuver la vente.

“D: Au cas où il ne serait pas conclu de vente, la question de la disposition de ladite installation sera renvoyée pour recommandation à la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense ou à telle autre agence que les deux Gouvernements pourront désigner.

“Les principes énoncés ci-dessus devront s’appliquer par réciprocité à tous travaux et installations de défense que le Gouvernement du Canada pourra effectuer aux États-Unis.

“Toutes les dispositions qui précèdent se rapportent à la disposition et à la propriété matérielles des travaux, installations, et agencements, sans préjudice à tout accord qui pourra intervenir entre les Gouvernements des États-Unis et du Canada en ce qui a trait à l’usage que l’on pourra faire après-guerre d’aucun de ces projets, installations, et agencements.”

Je suis heureux de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada a également approuvé cette recommandation et qu’il a porté le fait à la connaissance de la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d’Affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. L. MACKENZIE KING,  
Secrétaire d’Etat aux  
Affaires Extérieures.